

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
des installations de la SAS NUTRALP à BÂGÉ-DOMMARTIN**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.512-8 à L.512-10, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R.512-47 à R.512-66 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 4 février 2022, complétée le 23 mars 2022, par la société NUTRALP pour l'exploitation d'une unité d'extraction d'huiles végétales à BAGE-DOMMARTIN ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande complétée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de BÂGÉ-DOMMARTIN du 9 mai 2022 au 4 juin 2022 ;
- VU** l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain,
- VU** la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,
- VU** le certificat attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 22 avril 2022 au 4 juin 2022 dans la commune de BÂGE-DOMMARTIN ;
- VU** la consultation du conseil municipal de BÂGE-DOMMARTIN ;
- VU** l'absence d'avis de la commune de BAGE-DOMMARTIN ;

**VU** l'avis du maire de BAGE-DOMMARTIN sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés pour l'exploitation des installations d'extraction d'huiles végétales et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans la zone ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande d'aménagement aux dispositions des arrêtés ministériels sectoriels applicables aux installations projetées ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale en application des dispositions de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type agro-industriel ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRETE -

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société NUTRALP (SIRET 902 029 693 00014), dont le siège social est situé à BAGE-DOMMARTIN, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations relevant de ce régime.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BAGE-DOMMARTIN, 460 route de Dommartin.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES ou IOTA**

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement ou de la déclaration au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées dans le tableau ci-dessous

Rubrique	Désignation	Volume maximal de l'activité projetée	Régime
2240.B.2. a	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. B) Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : 2 – Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	21 t/j	E
2160.2.b	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	11 712 m <sup>3</sup>	DC
2910.A.2	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 MW	DC
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve de propane de 32 t	DC

*E : installations et activités soumises à enregistrement ; DC : installations et activités soumises à déclaration avec contrôle périodique.*

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.*

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BÂGÉ-DOMMARTIN	Section F n° 347*, 354*, 355*, 356*

\* Dans les limites du périmètre d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'enregistrement

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type agro-industriel.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement, sans disposition particulière autre, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est constitué d'installations « nouvelles » au titre des arrêtés susmentionnés.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)**

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.3 PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de BÂGE-DOMMARTIN et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la porte principale de la mairie de BÂGE-DOMMARTIN pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

## **ARTICLE 2.4 EXÉCUTION - NOTIFICATION**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS NUTRALP -460, route de Dommartin 01380 BÂGE DOMMARTIN ,

- et dont copie sera adressée :

- au maire de BÂGE-DOMMARTIN,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 juillet 2022

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER